

*Erreur effectif De Fait d'information du pouvoir
du placement en rétention*

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 08/00510</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <ul style="list-style-type: none">- DE MAINTIEN EN RÉTENTION- DE PROROGATION DE RÉTENTION- DE REJET- D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
-------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le 09 Mars 2008, à 10 H 00, devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Christine DUPONT, Greffier,

en présence de, Monsieur AZZAOUI interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07/03/2008 à l'encontre de :

Monsieur Badreddine M. [REDACTED]
né le 31 Mai 1973 à GAFSA (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 07/03/2008 à 16h35 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 08 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

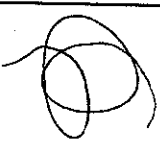
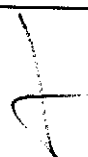


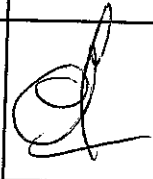
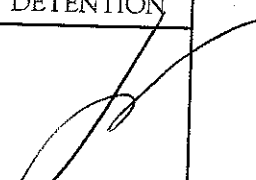
Attendu qu'en application de l'article L 551-2 du CESEDA , le Procureur de la République doit être informé immédiatement du placement en rétention administrative d'un étranger ;

Attendu qu'en l'espèce le dossier ne contient aucun procès verbal rendant compte de l'information du Procureur quant à la rétention de l'intéressé ; que ce placement en rétention est entaché de nullité .

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 09 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Non APPEL

le 9/03/08

